

Arrêté préfectoral du déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (VAUCLUSE)

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

AU BENEFICE DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ETAT – MINISTERE DE LA JUSTICE

La production du présent document est requise par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise, pour les déclarations d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.* ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale compétente qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est acté la mise en œuvre.

Il n'a pas davantage vocation à se substituer au bilan de la concertation publique, au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête, lesquels détaillent les modalités et les résultats de l'information et de la participation du public.

I- Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

I-1. Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'Etat a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie et maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires, dont 7 000 d'ici 2022 et 8 000 à l'horizon de 2027.

I-2. La présentation du projet

Le département de Vaucluse ne dispose que d'un seul lieu de détention sur occupé au Pontet. Ce centre pénitentiaire, mis en service en 2003, connaît une densité carcérale, au 1^{er} août 2021, de 149,2%.

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire a été jugée prioritaire pour le département. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire.

Ce projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 400 places sur une emprise située sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le site s'inscrit au sud de la commune, à environ 150 mètres au sud de la route départementale RD 942 et au nord-est de la zone d'activités du Plan.

Le démarrage des travaux est prévu pour 2023 avec une livraison attendue fin 2025.

I.2. Le coût de l'opération

Le coût prévisionnel total du projet est évalué dans le dossier de DUP à 75 821 080 € TTC décliné comme suit :

Désignation	Montant en TTC
Aménagements	2 100 000 €
Travaux	70 020 000 €
Foncier	704 480 €
Mesures en faveur de l'environnement	2 996 600 €
TOTAL	75 821 080 €

II La procédure suivie

II.1. Le choix du terrain d'emprise

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité. Le choix du terrain d'emprise doit ainsi être conforme au cahier des charges tel qu'il est annexé à la circulaire du Premier ministre n°5891/SG du 6 octobre 2016.

Le choix du terrain est l'aboutissement d'une réflexion qui a conduit à chercher des zones potentielles d'accueil d'un établissement de ce type selon le cahier des charges précité. De nombreux éléments ont été pris en considération (la topographie du site, sa desserte, la distance avec les institutions judiciaires, les forces de l'ordre et les établissements de santé). Enfin, l'implantation de l'établissement pénitentiaire doit être située en dehors de toute zone pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes.

Le site retenu répondait à l'ensemble de ces exigences.

II.2. Concertation préalable

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable (L.121-16-1 et suivants du code de l'environnement).

Cette concertation s'est déroulée du 27 mai au 5 juillet 2019 inclus sous l'égide de Madame Anne-Marie CHARVET, garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet, des dépliants distribués lors de la réunion publique, de la permanence et d'un point d'information. Il a été procédé à un affichage légal, à la distribution d'affiches, à une publication sur le site internet de l'APIJ et des communes intéressées. Enfin, des annonces ont été passées dans des organes de presse.

Cette procédure a permis de créer un espace de dialogue par l'information du public sur les données du projet, et le recueil des avis et observations pour faire émerger des propositions.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, trois réunions spécifiques se sont tenues le 27 mai 2019 avec les parties prenantes (personnel pénitentiaire, groupement de gendarmerie et les entreprises de la zone d'activités du Plan), une réunion publique s'est déroulée le 6 juin 2019 et un point d'information a vu le jour sur le marché d'Entraigues-sur-la-Sorgue le 26 juin 2019 ainsi qu'une permanence en mairie.

Sur la plateforme internet dédiée, ont été recensées 610 visiteurs, 132 téléchargements et 12 observations. Deux registres au format papier, ouverts à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue ont permis de recueillir 14 observations.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Madame Anne-Marie CHARVET a dressé le bilan de cette concertation le 5 août 2019. La garante a tiré un bilan «hautement positif» de cette dernière.

L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de poursuite de la communication avec le public et les collectivités, prise en compte du territoire et précisions sur les impacts du projet en phase chantier et de fonctionnement (*concernant le trafic routier, l'insertion paysagère, la pollution lumineuse, la pollution sonore, l'étude écologique, les études d'hydrogéologie et géotechnique*).

III L'enquête publique

Par courrier en date du 27 juillet 2020, la directrice générale de l'APIJ a sollicité du préfet du département de Vaucluse, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

III.1 La sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale et des collectivités et services intéressés sollicités.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 19 novembre 2020.

Le porteur de projet a répondu à cet avis.

Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête.

Avis des collectivités et services intéressés versés au dossier soumis à enquête.

III.2 La mise en comptabilité des documents d'urbanisme impactés par le projet

Parallèlement, la mise en compatibilité de deux documents d'urbanisme, à savoir le plan local d'urbanisme d'Entraigues-sur-la-Sorgue et le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, étant nécessaire pour mener à bien le projet, un dossier spécifique versé au dossier soumis à enquête publique a été établi. Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées s'est tenue, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, le 7 janvier 2021.

Le procès-verbal a été versé au dossier soumis à enquête.

III.3 L'enquête publique

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 18 mars 2021.

Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du code de l'environnement.

Elle s'est tenue du 14 avril au 17 mai 2021, soit 34 jours consécutifs. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie d'Avignon ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet.

Le tribunal administratif de Nîmes a désigné la commission d'enquête avec, en qualité de Président, M. Robert DEWULF et en qualité de membres titulaires, Mme Marie-Christine LAMBERT et M. Nicolas GIBAUDAN, pour effectuer l'enquête publique dont il s'agit. Ce dernier étant empêché, Le Président du tribunal administratif a désigné, dans une décision modificative en date du 5 mars 2021, M. Guy BEUGIN, en qualité de membre titulaire de la commission.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dans les locaux du service de l'Urbanisme.

Pendant cette enquête, 5 permanences ont été tenues au siège de l'enquête, les 14, 21, 28 avril et 6 et 17 mai 2021. L'enquête a donné lieu à 388 observations, formulées essentiellement en ligne.

Ces avis sont relatés et analysés dans le rapport de l'enquête publique, consultable à l'adresse internet précitée : www.vaucluse.gouv.fr

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique par le commissaire-enquêteur le 20 mai 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de synthétiser et répondre aux en compte.

La réponse de l'APIJ est consultable à l'adresse internet précitée : www.vaucluse.gouv.fr – Publications – Enquêtes publiques

III.4 les avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a établi son rapport et ses conclusions le 11 juin 2021 :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du SCoT du bassin de vie d'Avignon pour le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

La commission a cependant émis des réserves et une recommandation, explicitées dans son avis.

Réserves :

Pour la déclaration d'utilité publique :

- Il est également demandé au maître d'ouvrage d'effectivement actualiser l'étude d'impact et de la porter à connaissance du public par tous moyens, comme énoncé dans son mémoire en réponse.

Pour la mise en compatibilité du SCoT :

- Il est demandé au maître d'ouvrage de procéder d'une façon ou d'une autre à une indemnisation collective pour la suppression des 15 ha de terres agricoles, par exemple par la participation à la mise en œuvre d'un Programme Alimentaire Territorial sur la commune.
- Il est également demandé au maître d'ouvrage d'effectivement actualiser l'étude d'impact et de la porter à connaissance du public par tous moyens, comme énoncé dans son mémoire en réponse.

Pour la mise en compatibilité du PLU :

- Le maître d'ouvrage doit, de plus, effectuer les études pertinentes relatives, d'une part, à l'assainissement nécessaire correspondant à la nouvelle population générée par le projet et, d'autre part, à l'impact de la minéralisation de la zone sur les risques d'inondation.

Recommandation :

- De prendre attache auprès du maire pour l'accompagner dans les charges sociales et d'infrastructures occasionnées sur la commune par le projet de centre pénitentiaire

III. 5 Appréciation des avis formulées à l'issue de l'enquête

III.5.1 S'agissant de l'indemnisation collective pour la suppression des 15 ha de terres agricoles

L'article 28 de la loi 2014-1170 du 13/10/2014, codifiée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche, institue l'obligation de produire une étude préalable agricole pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ».

Ladite étude a été produite par le maître d'ouvrage – jointe au dossier soumis à enquête.

Cette étude préalable comprend notamment une évaluation financière et globale des impacts sur l'agriculture, et précise les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre.

A noter que les mesures de compensation prévues à cette occasion sont collectives, ce qui signifie qu'elles permettent par exemple de financer des projets agricoles collectifs, ou de la filière.

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire et indemnité d'éviction due à l'exploitant agricole). Ce dispositif vient donc prendre en compte l'impact économique global pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Vaucluse (CDPENAF) s'est réunie le 20 octobre 2020. La séance a fait l'objet d'un procès-verbal inséré dans le dossier soumis à la participation du public.

Le préfet a notifié à l'APIJ son avis motivé sur l'étude préalable et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole.

Avis favorable assortie d'une demande de présentation, par l'APIJ, avant le 1er avril 2022, d'une actualisation des mesures compensatoires collectives ainsi que des modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi et d'une demande de rapprochement entre l'APIJ et la profession agricole pour étudier les synergies possibles avec le projet de territoire qui auraient pu émerger

III.5.2. S'agissant de l'actualisation de l'étude d'impact

Le projet porté par l'APIJ, au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice, est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au titre des dispositions du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet. Il s'agit d'une démarche continue, progressive et itérative. Ainsi les dispositions du code de l'environnement prévoient la possibilité pour le maître d'ouvrage d'une opération d'actualiser l'étude d'impact tout au long du processus décisionnaire.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.* »

L'APIJ, en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque «une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse, les solutions techniques précises ou encore le traitement architectural et paysager du futur projet restent inconnus à ce stade.

Des informations précises seront apportées, après notification du groupement de conception-réalisation, dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact conformément à l'article L.122-1-1. Cette actualisation de l'étude d'impact induira une nouvelle procédure de participation du public qui sera l'opportunité pour le maître d'ouvrage d'apporter les précisions nécessaires sur toutes les thématiques.

III.5.3. S'agissant de la réalisation des études pertinentes relatives à l'assainissement nécessaire correspondant à la nouvelle population générée par le projet et à l'impact de la minéralisation de la zone sur les risques d'inondation

Dans le cadre de la réponse au procès-verbal de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'est engagé à poursuivre les études en lien avec les parties prenantes concernées pour trouver une solution technique acceptable. Le maître d'ouvrage a lancé une étude technique complémentaire afin d'étudier notamment d'autres solutions de raccordement. Le maître d'ouvrage s'engage également à contribuer financièrement à la réalisation des infrastructures rendues strictement nécessaires par l'implantation de l'établissement.

III.5.4. S'agissant des charges sociales et d'infrastructures occasionnées sur la commune par le projet de centre pénitentiaire

Le maître d'ouvrage a pris bonne note de la recommandation de la commission d'enquête. Cette problématique sera évoquée lors des comités de suivi qui seront organisés au fur-et-à-mesure de l'avancement du projet et associera l'ensemble des collectivités et services compétents. La fréquence sera renforcée à l'approche de la date de mise en service de l'établissement. Des échanges seront notamment engagés avec l'autorité organisatrice des transports et les gestionnaires réseaux afin d'identifier les actions à mener par l'ensemble des acteurs d'ici la mise en service de l'établissement.-

III.6 Les suites de l'enquête

Par application des dispositions du code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions précités et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme susvisés ont été transmis au Syndicat Mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon et à la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue pour que chacune de ces deux personnes publiques formule un avis de la mise en compatibilité du document d'urbanisme dont elle a la charge de l'élaboration et des évolutions .

Le conseil municipal de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'a pas réagi dans le délai de deux mois à dater de sa saisine.

Par délibération du 27 septembre 2021, le comité syndical du syndicat mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon a émis un avis favorable sur la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale

IV. Justification de l'urgence et de l'utilité publique du projet

Selon la jurisprudence de la juridiction administrative, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les éventuels inconvénients

d'ordre social ou économique, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente, lequel s'apprécie au regard de la finalité d'intérêt général à laquelle cette opération répond.

L'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique revêt ce caractère, par application de ces critères, pour les raisons qui suivent.

IV.1. Au regard de la finalité de l'opération

Ce projet répond à une finalité d'intérêt général, à savoir remédier à la situation de surpopulation carcérale que connaît la France en créant une capacité totale d'hébergement supplémentaire de 15 000 places sur l'ensemble du territoire français.

La surpopulation carcérale à laquelle la France se trouve confrontée induit une situation très tendue, du fait de conditions d'hébergement dégradées pour les détenus et de conditions de travail très difficile pour le personnel pénitentiaire.

Malgré un accroissement du nombre de places de détention ces dernières années de près de 10 500 places pour atteindre une capacité d'hébergement d'un peu plus de 58 500 places, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées.

Cette situation a valu que la France soit condamnée, fin janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Au 1^{er} août 2021, le taux global de densité carcérale était de 120,8 % dans les maisons d'arrêt.

Dans le ressort territorial de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, ce dernier au mois d'août 2021 était de 108,3% dont 149,2% dans la maison d'arrêt du Pontet.

C'est pour remédier à cette situation et faire évoluer le parc pénitentiaire, en vue de permettre de meilleures conditions de détention pour les personnes prévenues et condamnées et de travail pour les personnels concernés, que l'Etat a décidé la mise en place d'un plan immobilier pénitentiaire.

Ses orientations (plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places ») ont été présentées par la Garde des Sceaux au Conseil des ministres du 12 septembre 2018, puis annoncées le 18 octobre 2018.

A été fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires échelonné sur dix années.

D'ici à 2022, 7 000 places seront livrées. Par la suite, des projets permettant la réalisation de 8 000 autres places supplémentaires à l'horizon de 2027 seront lancés.

Au-delà de l'objectif quantitatif qui vient d'être présenté, le programme présente également des aspects qualitatifs devant permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus et de renforcer la sécurité des établissements.

Ce plan représente un effort de 4,5 milliards d'euros sur dix années. Il s'agit du plus grand plan engagé au cours des trente dernières années, qui vise à garantir un objectif d'encellulement individuel de 80%. Il vise également à offrir une diversité des structures pénitentiaires adaptées au profil des détenus selon leur peine et leur projet de réinsertion, dans le but de mieux préparer leur sortie en réinvestissant dans leur rôle de citoyen. En bref, il ambitionne d'offrir un environnement adapté aux exigences d'accueil contemporaines.

Sur le plan qualitatif, la conception des établissements est articulée autour des orientations suivantes :

* La réinsertion active des détenus : un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive ;

* L'amélioration des conditions de travail des personnels : le renforcement du parc pénitentiaire vise à améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire ;

* L'optimisation spatiale : la conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts ;

* Les objectifs de l'exploitation-maintenance : en vue d'assurer un fonctionnement de qualité sur le long terme ;

* La réponse à des enjeux techniques et environnementaux : en termes d'exigences de sécurité et de sûreté ainsi que le développement durable.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire de Vaucluse s'inscrit pleinement dans le cadre du nouveau programme immobilier pénitentiaire national. L'objectif est de lutter contre la surpopulation carcérale en répondant à un déficit de capacité d'accueil de détention dans ledit département.

IV.2. Au regard de retombées positives au plan économique

Le projet permettra des retombées socio-économiques en créant des emplois (directs et induits) et en développant l'économie locale. En phase chantier, ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sur l'emploi. Une fois que le nouvel équipement verra le jour, s'installeront de nouveaux habitants dans l'agglomération, à savoir les personnels et leurs familles.

IV.3. Au regard de ses effets sur l'environnement au sens large

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Un avis a notamment été rendu par l'Autorité environnementale compétente.

L'APIJ a répondu de manière détaillée aux observations émises pour les aspects sur lesquels des précisions pouvaient être apportées à ce stade de la mise en œuvre du projet.

Il est par ailleurs donné acte à l'APIJ de ses engagements à actualiser l'évaluation des différents impacts en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

IV.4. Au regard des inconvénients qui ne sont pas excessifs, eu égard la finalité d'intérêt général à laquelle répond cette opération

En l'espèce, les inconvénients sont :

* Les atteintes à la propriété privée : sont concernées 77 parcelles, appartenant à 52 propriétaires différents pour un montant global estimé à 40 466,79 euros.

* Le coût financier : le montant prévisionnel du projet est évalué à 75 821 080 euros dont 704 480 € pour les acquisitions, 70 020 000 € pour les travaux et aménagements et 2 996 600 € au titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement.

* Les inconvénients d'ordre social :

Les nuisances de voisinage et les risques en termes de sécurité pour les habitants : des mesures actives et passives sont mises en œuvre pour prévenir les risques d'intrusions, gênes et dégradations aux abords des établissements pénitentiaires. Celles-ci relèvent de la conception des ouvrages et de l'accompagnement local à l'exploitation.

* Les inconvénients d'ordre économique :

** L'atteinte à l'activité agricole : celles-ci n'étant ni évitables, ni réductibles, elles sont compensées, pour un montant global de 200.000 euros et ont fait l'objet d'un avis motivé du préfet. Avis favorable assortie d'une demande de présentation, par l'APIJ, avant le 1er avril 2022, d'une actualisation des mesures compensatoires collectives ainsi que des modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi et d'une demande de rapprochement entre l'APIJ et la profession agricole pour étudier les synergies possibles avec le projet de territoire qui auraient pu émerger

** Le déclassement de terrains agricoles : celui-ci est inévitable et est strictement limité aux emprises concernées, afin de permettre l'édification du nouvel établissement pénitentiaire. Il ne saurait en aucun cas ouvrir une brèche en permettant d'autres extensions à l'urbanisation. Le projet de l'établissement pénitentiaire générera le prélèvement de 14,98 hectares de surfaces agricoles, soit l'équivalent de 4% des surfaces agricoles recensées sur le territoire communal. La majorité de ces surfaces agricoles sont exploitées à l'exception d'une surface de 6,92 hectares laissée en friche ce qui représente un taux d'enfrichement de 49%.

* Les atteintes à l'environnement : celles-ci ont été identifiées dans l'étude d'impact. Des mesures appropriées en termes d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ont été prévues. L'impact résiduel est estimé : en phase travaux, de nul à négligeable pour 13 thématiques et faible pour 7 thématiques, en phase d'exploitation, de nul à négligeable pour 20 thématiques, faible sur 2 thématiques, moyen sur deux thématiques.

Les mesures environnementales à mettre en œuvre font l'objet des prescriptions et sont assorties de modalités de suivi, annexe 3. Le maître d'ouvrage sera tenu de s'y conformer.

Une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sera engagée par l'APIJ. Elle est soumise à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt public majeur. Elle est instruite par l'autorité compétente en matière environnementale, qui sollicite l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). La dérogation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, qui spécifie les espèces concernées et les mesures à respecter pour la protection de l'environnement. Les instances concernées seront consultées, de même que le public et les travaux ne pourront être menés qu'après l'obtention de l'autorisation correspondante.

Il ressort de ce qui précède que ni les atteintes à la propriété privée induites par la présente opération ni son coût financier, ni les inconvénients d'ordre social ou économique, ni les atteintes à d'autres intérêts publics et à l'environnement que celle-ci comporte ne sont excessifs, eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Le projet répond à un réel enjeu et présente un intérêt général majeur en matière de sécurité pour la société en limitant ainsi le risque de récidive. Les atteintes à la propriété privée et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte restent limités. Compte tenu notamment de la surpopulation pénitentiaire, les travaux nécessaires à la construction au centre pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue sont urgents.

Par conséquent, le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente un caractère avéré d'utilité publique.
